

# COMMUNE DE MARQUETTE-lez-LILLE

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

---

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT MANDAT SPECIAL A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE ET AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION Y AFFERENTS**

**N°2025/DDM/137/999bis**

Nous , Maire de la Commune de Marquette lez Lille,

Vu la loi dite de « démocratie de proximité » du 27 décembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L 2122-22, L 2123-18-1 et R 2123-22-1 à R 2123-22-3,

Vu la délibération 2024/1/4 du 25 mars 2024, reçue des services préfectoraux le 2 avril 2024, relative à la prise en charge des frais de missions des élus,

Vu la délibération 2024/1/5 du 25 mars 2024, reçue des services préfectoraux le 2 avril 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire suivant l'article L 2122-22 du CGCT et notamment son alinéa 28 relatif aux mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal ainsi qu'au remboursement des frais y afférents,

Vu l'arrêté municipal 2023/R/SG/15/231 du 20 mars 2023, portant délégation du Maire à Monsieur Jérôme LEGRAND, conseiller municipal délégué à la tranquillité et à la sécurité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter Monsieur Jérôme LEGRAND, Conseiller Municipal délégué à la tranquillité et à la sécurité publiques, pour se rendre, dans le cadre de sa délégation, le 18 novembre 2025, à Paris, Porte de Villepinte au MILIPOL, salon dédié à la sûreté et à la sécurité intérieure des Etats,

Considérant que ce déplacement a trait à une mission à caractère exceptionnel, temporaire, accomplie dans l'intérêt des affaires communales et ne relève pas des missions courantes du conseiller municipal délégué concerné,

Considérant que le véhicule personnel de Monsieur Jérôme LEGRAND sera utilisé pour l'aller et le retour de ce déplacement, (covoiturage avec 3 autres personnes, agents de la Ville)

Considérant qu'il y a donc lieu par la présente décision d'accorder un mandat spécial au conseiller municipal délégué concerné et d'autoriser le remboursement des frais y afférents,

### **DECIDONS**

#### **Article 1 –Mandat spécial**

Mandat spécial est donc accordé, par la présente décision, à Monsieur Jérôme LEGRAND, conseiller municipal délégué à la tranquillité et à la sécurité publiques, pour son déplacement, à Paris , Porte de Villepinte, le 18 novembre 2025, dans le cadre de la remise de l'évènement MILIPOL 2025

## **Article 2 – Remboursement des frais afférents à ce mandat spécial :**

En application de la délibération 2024/1/5 du 25 mars 2024, le remboursement des frais engagés, dans le cadre de ce mandat spécial, par Monsieur Jérôme LEGRAND, s'opérera sur la base suivante :

- 227 kms (\*) x 2 soit 454 kms (aller retour) x 0.45 €/km (véhicule cylindrée 8CV)  
soit un total de 204.30 €

(\*) trajet le plus court calculé par un opérateur d'itinéraire

## **Article 3 – Imputation budgétaire**

La dépense sera imputée au budget du communal, 031-65312 - CAB

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine session.

Fait à Marquette lez Lille,  
Le 26 septembre 2025

Dominique LEGRAND  
Maire de Marquette lez Lille



# COMMUNE DE MARQUETTE-lez-LILLE

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

---

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT MANDAT SPECIAL A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE ET AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION Y AFFERENTS**

**N°2025/DDM/138/1152**

Nous , Maire de la Commune de Marquette lez Lille,

Vu la loi dite de « démocratie de proximité » du 27 décembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L 2122-22, L 2123-18-1 et R 2123-22-1 à R 2123-22-3,

Vu la délibération 2024/1/4 du 25 mars 2024, reçue des services préfectoraux le 2 avril 2024, relative à la prise en charge des frais de missions des élus,

Vu la délibération 2024/1/5 du 25 mars 2024, reçue des services préfectoraux le 2 avril 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire suivant l'article L 2122-22 du CGCT et notamment son alinéa 28 relatif aux mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal ainsi qu'au remboursement des frais y afférents,

Vu l'arrêté municipal 2023/R/SG/17/233 du 20 mars 2023, portant délégation du Maire à Monsieur Francis CAILLAUX, conseiller municipal délégué à la vie internationale, à l'administration générale, au protocole et aux associations patriotiques,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter Monsieur Francis CAILLAUX, Conseiller Municipal délégué au jumelage, pour se rendre, dans le cadre de sa délégation, le 9 décembre 2025, au Sénat situé au Palais du Luxembourg à Paris pour la remise des prix du jumelage Franco-Allemand,

Considérant que ce déplacement a trait à une mission à caractère exceptionnel, temporaire, accomplie dans l'intérêt des affaires communales et ne relève pas des missions courantes du conseiller municipal délégué concerné,

Considérant que le train sera le mode de transport utilisé pour l'aller et le retour de ce déplacement,

Considérant qu'il y a donc lieu par la présente décision d'accorder un mandat spécial au conseiller municipal délégué concerné et d'autoriser le remboursement des frais y afférents,

#### **DECIDONS**

#### **Article 1 –Mandat spécial**

Mandat spécial est donc accordé, par la présente décision, à Monsieur Francis CAILLAUX, conseiller municipal délégué au jumelage, pour son déplacement, au Sénat à Paris (15 rue de Vaugirard), le mardi 9 décembre 2025, dans le cadre de la remise des prix du jumelage franco-allemand du Sénat :

**Article 2 – Remboursement des frais afférents à ce mandat spécial :**

En application de la délibération n° 2024/1/4 du 25 mars 2024 susvisée, le remboursement des frais engagés, dans le cadre de ce mandat spécial, par Monsieur Francis CAILLAUX, s'opérera sur la base suivante et sur présentation des justificatifs :

- Frais de transport en train (TGV Inoui) d'un montant total de 77 € (41 € billet aller et 36 € billet retour)

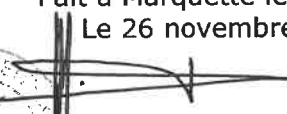
**Article 3 – Imputation budgétaire**

La dépense sera imputée au budget du communal, 031-65312 - CAB

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine session.

Fait à Marquette lez Lille,  
Le 26 novembre 2025



  
Dominique LEGRAND  
Maire de Marquette lez Lille

**DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT  
REPARATION DE PREJUDICE SUBI**

**N° 2025 /DDM/140/1154**

Nous, Maire de la Commune de Marquette-Lez-Lille,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/1/5 du 25/03/2024 reçue par les services préfectoraux le 02/04/2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire sous réserve d'en rendre compte à l'assemblée délibérante,

Considérant que le 3 septembre 2025, le véhicule de marque Toyota et de type Aygo immatriculé ER 505 WC et appartenant à Monsieur POTET Laurent, stationné sur le parking du Studio 4, rue de Wambrechies à Marquette Lez Lille a été endommagé, par la chute de plusieurs branches, de taille conséquente, d'un arbre communal situé le long des places de stationnement de ce parking public.

Considérant la demande d'indemnisation présentée, courant novembre 2025, à la Commune, par Monsieur POTET Laurent, d'un montant de 180 euros TTC, et correspondant au montant de la franchise à savoir 300 euros dont il a dû s'acquitter, auprès du garage en charge des travaux de réparations dudit véhicule endommagé, montant duquel est déduit la somme de 120 euros qui a pu être reversée à Monsieur POTET par sa compagnie d'assurance La MAAF au titre d'un règlement commercial,

Considérant que le dit véhicule n'était pas sur un stationnement gênant ou interdit même temporairement, ni sur un dépose minute et qu'aucune consigne de stationnement ou de limite de stationnement, du fait des rafales de vent à venir, n'avait par ailleurs été indiquée en ce qui concerne précisément ce parking,

Considérant que l'entretien de l'arbre communal en cause relève de la compétence de la Commune,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il peut être établi un lien de causalité entre le dommage subi et le fait générateur et qu'il y a donc lieu de procéder au remboursement, au profit du propriétaire du véhicule endommagé, de la somme telle que détaillée ci-avant et supportée par ce dernier du fait de ce sinistre.

## DÉCIDONS

**Article 1er** : La présente décision, prise au nom de la Commune, a pour but de rembourser le montant de la somme supportée par le propriétaire du véhicule endommagé par la chute de branches d'un arbre communal, situé le long des places de stationnement d'un parking public communal, événement tel que détaillé ci-avant.

**Article 2** : Il y a donc lieu de mandater, au profit de Monsieur POTET Laurent, la somme de 180 euros TTC correspondant au montant de la somme telle que détaillée ci-avant dans les considérants.

Ce mandatement s'effectuera sur l'imputation 61 551 « Réparations matériel roulant »

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Représentant de l'État et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine session.

Fait à Marquette-Lez-Lille, le 27/11/2025



Le Maire

  
Dominique LEGRAND